

ATTENDU QUE depuis la signature de la Lettre d'entente, la Commission des valeurs mobilières du Québec a été remplacée par l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE CDS limitée a cédé toutes ses obligations en vertu de la Lettre d'entente à CDS inc.;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et CDS inc. désirent conclure une Convention d'exploitation de SEDAR (ci-après la « Convention d'exploitation ») datée du 1^{er} août 2004, et ce, en remplacement de la Lettre d'entente, établissant certaines conditions et responsabilités relativement à l'exploitation de l'Application SEDAR, de l'équipement SEDAR et du site Internet de SEDAR (ci-après désignés « SEDAR »);

ATTENDU QUE, en conséquence, les parties à cette Lettre d'entente ont convenu de procéder à sa résiliation avec prise d'effet le 31 juillet 2004 (ci-après « Convention de résiliation »);

ATTENDU QUE l'exploitation de SEDAR a permis l'accumulation jusqu'au 31 juillet 2004 d'un excédent de 5 783 302,44 \$ (ci-après « l'excédent initial ») et qu'il est possible qu'un excédent s'accumule au cours de n'importe quelle année d'exploitation subséquente;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et l'Autorité des marchés financiers désirent conclure une Convention d'affectation de l'excédent afin d'établir un mode d'administration et d'affectation de l'excédent initial et de tout excédent annuel subséquent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel que modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention de résiliation, la Convention d'exploitation ainsi que la Convention d'affectation de l'excédent constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention de résiliation de la Lettre d'entente de SEDAR, la Convention d'exploitation de SEDAR et la Convention d'affectation de l'excédent, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44782

Gouvernement du Québec

Décret 705-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 18 789 200 \$, pour l'exercice financier 2005-2006, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 622-2004 du 23 juin 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2006-2007, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention de 18 789 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, avec un solde à verser de 15 789 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n^o 622-2004 du 23 juin 2004 ;

QU'il soit autorisé à verser, en 2006-2007, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44783

Gouvernement du Québec

Décret 706-2005, 3 août 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 4 et 5 août 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Regina (Saskatchewan), les 4 et 5 août 2005, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du sport, du loisir et de l'activité physique ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise à ces conférences ;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Claude Mailhot, sous-ministre adjoint, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Claude Pelletier, directeur, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Gaétan Simard, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Edmond Richard, conseiller en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44784